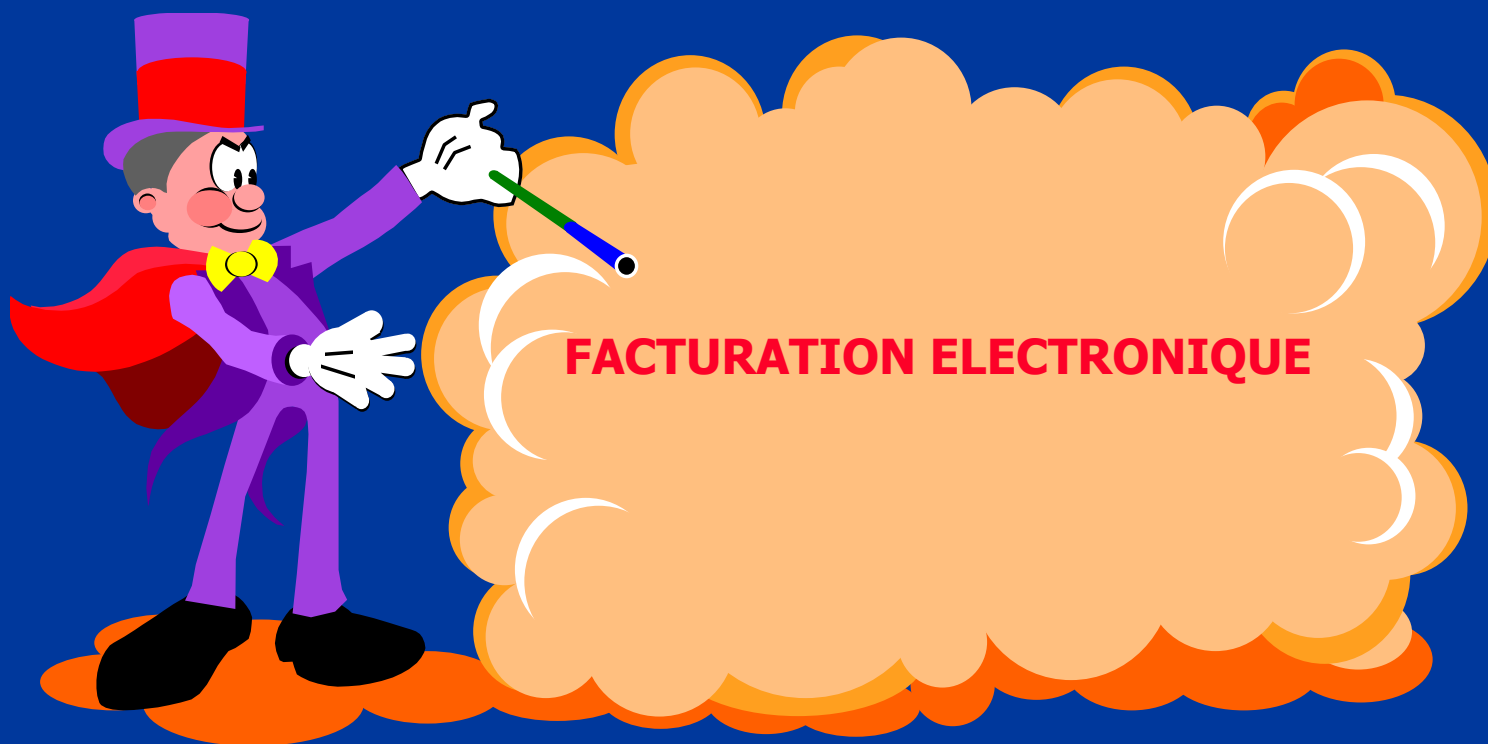


FACTURATION ELECTRONIQUE

Mise en œuvre et contraintes fiscales



Rémi GOUYET
Avocat Associé

Spécialisé en fiscalité des technologies avancées

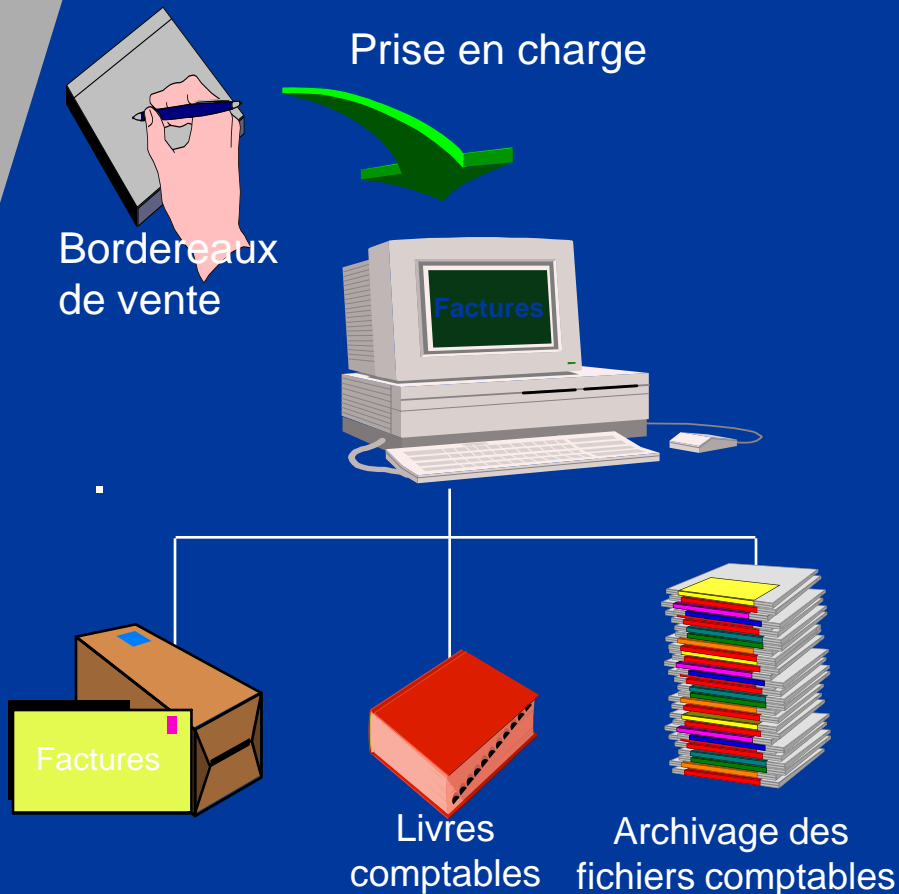
L'obligation légale de facturation : Une obligation coûteuse



Pour ouvrir droit à déduction, les pièces justificatives relatives aux opérations considérées doivent être des pièces d'origine

L'assujetti doit conserver un double de tous les documents émis

L'obligation légale de facturation : Une obligation coûteuse (suite)



Les livres comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables doivent être conservés selon les modalités prévues au I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales

La facturation électronique

- Une avancée législative conforme aux exigences économiques de l'entreprise



Définition

- La facturation électronique s'entend :
 - «Lato sensu» : Des factures se présentant sous la forme d'un fichier de type Word, PDF, Excel... transmis par voie électronique et sécurisé au moyen d'une signature électronique
 - «Stricto sensu» : Des factures dématérialisées transmises selon un protocole précis

Factures sécurisées au moyen d'une signature électronique

- Les factures peuvent, sous réserve de l'acceptation du destinataire, être transmises par voie électronique dès lors que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique (article 289 V CGI)

Factures dématérialisées

- Procédé antérieur à l'entrée en vigueur des nouvelles règles de facturation
 - La faculté d'émettre des factures dématérialisées était toutefois strictement réservé aux entreprises installées en France
- Apport des textes nouveaux
 - Possibilité de recourir à la dématérialisation des factures dans les transactions internes, communautaires, voire, sous certaines conditions, extracommunautaires
 - Nécessité toutefois, eu égard aux délais de transpositions propres à certains États (1er janvier 2004), de s'assurer de l'effectivité des présentes règles

Factures dématérialisées

■ Définition

- Donnée se présentant sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, pouvant être traité automatiquement et de manière univoque par ordinateur
- Nécessite le recours à un système de télétransmission spécifique

Factures dématérialisées

■ Système de télétransmission

— Définition

- Ensemble de matériels et de logiciels permettant à une ou plusieurs personnes d'échanger et de traiter automatiquement des factures à distance et assurant les fonctionnalités prévues par la loi

Factures dématérialisées

- Caractéristiques du système de télétransmission
 - Le système de télétransmission doit dans tous les cas permettre :
 - D'assurer l'intégrité et l'identité du «message facture» émis et reçu
 - La constitution d'une liste dite «liste récapitulative» et d'un fichier des partenaires
 - De restituer le cas échéant les données dématérialisées en langage clair
 - De garantir l'archivage des données

Factures dématérialisées

- Assurer l'intégrité et l'identité du «message facture»
 - Dématérialisé, le «message facture» doit, au minimum, comporter les mentions prévues par les textes en vigueur
 - Ces mentions doivent figurer dans des zones du «message facture» que le logiciel doit rendre obligatoires
 - Nécessité par ailleurs de faire apparaître sur le «message facture» les renseignements permettant l'établissement de la liste récapitulative

Factures dématérialisées

- Constitution d'une liste récapitulative
 - Liste devant être établie par toute personne qui émet ou reçoit des factures dématérialisées
 - Cette liste doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires :
 - Numéro et date de la facture
 - Date et heure de constitution du message
 - Montants HT et TTC des transactions
 - Éléments d'identification donnés par le système de télétransmission
 - Version du logiciel utilisé
 - Anomalies éventuelles intervenues lors de chaque transmission

Factures dématérialisées

- Constitution d'une liste récapitulative (suite)
 - Liste pouvant être conservée sur papier ou sur support informatique
 - Conservation sur papier : Nécessité d'éditer la liste de manière séquentielle dans l'ordre d'arrivée ou d'émission des messages, au minimum une fois par jour
 - Conservation sur support informatique : Alimentation du fichier au fur et à mesure de l'émission ou de la réception du «message facture»
 - Cas spécifique des groupes de sociétés
 - Le principe : Une liste par société
 - Selon l'Administration fiscale, une liste récapitulative unique contenant des informations relatives à plusieurs sociétés différentes ne serait pas conforme aux textes

Factures dématérialisées

- Constitution d'un fichier des partenaires
 - Les entreprises qui recourent à la dématérialisation doivent constituer un fichier spécifique mentionnant :
 - Le nom, la dénomination ainsi que l'adresse de l'émetteur et du récepteur du «message facture»
 - La date d'entrée et le cas échéant de sortie du périmètre de dématérialisation

Factures dématérialisées

- Restitution à première demande en langage clair du «message facture» dématérialisé
 - Sur demande explicite de l'Administration fiscale, les entreprises doivent être en mesure de restituer en langage clair les informations dématérialisées
 - Consiste à restituer les données dans un format habituellement admis par les usages commerciaux
 - Restitution sur support informatique distinct ou sur papier

CFCI

- L'utilisation par les entreprises de systèmes traitant l'information de façon automatisée est soumise à un corpus de dispositions légales et réglementaires nettement établies, notamment et principalement :
 - Article 103 de la loi de finances pour 1990
 - Instruction du 14 octobre 1991
 - Instruction du 24 décembre 1996
 - Instruction du 24 janvier 2006
 - Instruction du 6 mars 2008

Fin de la présentation

Rémi GOUYET

Avocat Associé

gouyet@gouyet.fr

Facturation électronique

Mise en œuvre et contraintes fiscales